PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
05/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BARDET TP

La Bénétrie
72500 Vaas

Références : 2026-0436
Code AIOT : 0006300730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2026 dans l'établissement BARDET TP implanté LES BROSSES et LES GRANDS CHAMPS 72500 Vaas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARDET TP
- LES BROSSES et LES GRANDS CHAMPS 72500 Vaas
- Code AIOT : 0006300730
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Bardet TP est autorisée par arrêté préfectoral du 08 janvier 2019 à exploiter une carrière

de sables et de graviers pour une durée de 23 ans sur la commune de Vaas aux lieux dits « Les Brosses » et « Les Grands Champs ».La carrière est exploitée dans le cadre de l'activité des travaux publics de l'entreprise Bardet.
La carrière couvre une superficie d'environ 12 hectares dont 6 hectares sont concernés par l'extraction des matériaux. Les productions maximales et moyennes sont respectivement de 40 000 tonnes et 22 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 IGD
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IGD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 2.4.7	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan de bornage	Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 2.1.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 2.1.4	Sans objet
4	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 08/01/2026, article 3.2.4.1	Sans objet
5	Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 08/01/2029, article 3.2.5.2	Sans objet
6	PGD et IGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1	Sans objet
7	PGD et règlement européen sur les matières premières critiques	Arrêté Ministériel du 18/06/2026, article 2	Sans objet
8	déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats lors de la visite, les principaux points suivants sont à retenir :
- Il est attendu de l'exploitant de compléter le plan d'exploitation et réaliser le plan de bornage en

tenant compte des remarques formulées par l'inspection et in fine, respecter les prescriptions réglementaires.
- Le site n'accueille pas d'installation de gestion des déchets d'extraction et n'est donc pas concerné par les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 18 juin 2026 relatif aux conditions de prise en compte du règlement européen sur les matières critiques dans les plans de gestion des déchets d'extraction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 2.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, plan
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500ème, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de fouille (avancement de l'exploitation), - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, - la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales. Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan : - les zones en cours d'exploitation, - les zones exploitées et réaménagées et la nature de réaménagement effectué, - les zones exploitées en cours de réaménagement, - les futures zones à exploiter. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan d'exploitation actualisé au 16 décembre 2025. N'apparaissent pas ou de façon peu claire sur le plan et ou dans la légende les élements suivants : - les zones en cours d'exploitation, - les zones exploitées et réaménagées et la nature des réaménagement effectué, - les zones exploitées en cours de réaménagement, - les futures zones à exploiter, - l'emplacement des bornes y compris la borne de nivellement. Le plan ne permet pas de visualiser et de distinguer la zone de transit de matériaux, l'aire de stockage des matériaux extraits et commercialisables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, dans le cadre de la réactualisation 2026 du plan d'exploitation, de le compléter et de le mettre à jour de façon à ce que tous les éléments listés dans la prescription apparaissent. Le plan devra également faire apparaître les bornes et distinguer la borne de nivellement.

De plus, afin de comprendre, visualiser et suivre la gestion de l'exploitation, l'inspection recommande à l'exploitant de faire apparaître sur ce même planles voiries limitrophes à la carrière et son accès.
Une légende précise et complète doit permettre d'interpréter tous les éléments représentés sur le plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan de bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, bornage

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
Les bornes sont complétées et régulièrement vérifiées. Elles demeurent toutes, sans exception, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.
Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille est également posée et sa cote évaluée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Un plan de bornage est tenu à jour par l'exploitant et vérifié périodiquement.

De plus, afin de bien identifier les limites d'extraction, les mesures suivantes sont prises par l'exploitant :
- calage du plan de phasage sur fond cadastral dans le plan d'exploitation de la carrière,
- en complément du bornage du périmètre de la carrière, piquetage du périmètre d'extraction.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan de bornage réalisé par le géomètre. Il présente un extrait d'une vue aérienne sur laquelle apparaissent les limites cadastrales et bornes délimitant le périmètre d'exploitation.
Sur site, l'inspection constate la présence des bornes physiques délimitant le périmètre sur le secteur en cours d'exploitation et sur la zone de transit des matériaux ainsi qu'à l'entrée de la carrière. L'exploitant indique la présence des bornes physiques sur l'ensemble du périmètre autorisé.
La borne de nivellement n'est pas identifiable sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un plan de bornage et d'y faire apparaître clairement la borne de nivellement. Ce document doit être tenu à jour et vérifié périodiquement.
Les bornes existantes doivent également être complétées le cas échéant.
L'exploitant doit également caler le plan de phasage sur fond cadastral dans le plan d'exploitation de la carrière et piqueter le périmètre d'extraction.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2019, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.
Constats : Il n'y a pas d'écoulement d'eau superficiel aux abords de la carrière, ni à l'intérieur. Les eaux pluviales ne sont pas collectées en fond de fouille, ni renvoyées à l'extérieur de la carrière. Elles ruissellent au point bas puis s'infiltrent naturellement dans le substrat. Le site n'est pas desservi par le réseau d'eau public, le traitement des matériaux de la carrière ne nécessite aucun prélèvement d'eau et le process ne nécessite aucun rejet d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2026, article 3.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales ne sont pas collectées en fond de fouille, ni renvoyées à l'extérieur de la carrière. Concernant les zones techniques, des ouvrages sont mis en place pour drainer l'eau de manière optimale et éviter, au maximum, les zones stagnantes, et de buses facilitent le passage des pistes principales, le cas échéant. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'infiltration des eaux pluviales non polluées dans les zones non imperméabilisées. » [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique l'absence d'ouvrages de drainage et ou d'infiltration des eaux pluviales car l'exploitation ne le nécessite pas et toutes les eaux pluviales ou de ruissellements s'infiltrent directement et sans contrainte dans le sol. Les eaux pluviales ne sont pas collectées en fond de fouille, ni renvoyées à l'extérieur de la carrière. La carrière ne présente pas de zones techniques : les aires de ravitaillement, d'approvisionnement en carburant, l'atelier d'entretien, les hydrocarbures sont situés au siège de l'entreprise hors de la

carrière.
L'aire de transit de matériaux commercialisables ainsi que les pistes ne sont pas imperméabilisées afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales non polluées dans le sol aux caractéristiques sableuses et crayeuses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2029, article 3.2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[…]
Une mesure du niveau d'eau est effectuée au niveau des ouvrages, au moins une fois par semestre, dont une mesure en période de basses eaux (fin de l'été) et une autre en période de hautes eaux (fin de l'hiver).
Un suivi qualitatif des eaux souterraines est également réalisé une fois par an. Les analyses portent sur les paramètres pH, T°C, MES, DCO, Hydrocarbures et conductivité.
Les résultats de ces contrôles, les conclusions sur l'incidence de l'exploitation de la carrière sur la ressource en eau et le plan éventuel d'actions correctives apportés par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
[…]

Constats :

Un suivi semestriel est réalisé en période de basses eaux et de hautes eaux. Les bilans 2025 et 2026 vérifiés par l'inspection n'appellent pas de remarques. Le bilan 2026 indique :
- que la mesure des hautes eaux en 2026 correspondant à la troisième plus haute de ces huit dernières de suivi expliquée par un excédent de précipitations aux mois de février qui a été particulièrement pluvieux.
Un suivi qualitatif des eaux souterraines est réalisé annuellement.
Son analyse pour les années 2024, 2025 fait apparaître une valeur du pH respectivement de 4,8 et 5,2 expliquée par l'exploitant par l'influence d'une forte pluviométrie ces deux dernières années.
L'analyse des résultats du suivi du pH depuis 2020, (période du démarrage du suivi), confirme que pour les autres années, la valeur du pH est supérieur à 5,5 et inférieur à 8,8. Pour 2026, le pH est de 5,7.
En 2025, il est constaté un dépassement de la valeur seuil (36 mg/L) pour les MES contrairement aux autres années pour lesquelles les valeurs des MES ne dépassent pas 4,2. L'exploitant explique également ces valeurs par un épisode pluviométrique survenu la veille des mesures ayant pu entraîner le lessivage d'une eau chargée. La présence de racines filandreuses dans le piézomètre expliquerait également les valeurs élevées des MES.
-En 2026, la teneur en MES de 13 mg/L respecte la valeur seuil.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PGD et IGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, IGD

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables :
- [...]
- aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

On entend par zone de stockage :
- [...]
- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.
On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).
Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
[...]

Constats :

En réponse au questionnaire adressé le 06 mars 2026 auprès des exploitants de carrières des Pays de la Loire dans le cadre de la campagne de recensement des IGD, l 'exploitant a indiqué le 25 juin 2026 la présence d'une installation de gestion des déchets d'extraction sur son site, correspondant à une zone de dépôt de terres de découverte.
Le plan de gestion des déchets d'extraction actualisé en décembre 2022 précise dans son paragraphe 2.3 que « les déchets générés correspondent à des terres de découverte, constituées de terres végétales. Leur volume de 37 700 m^3 environ sur la totalité de l'exploitation est stocké en merlon en périphérie des zones en dérangement (surface extraite, pistes, installation mobile) ».
Au paragraphe 3.1, il est indiqué que l'exploitation se découpe en 21 phases de un an plus deux ans pour finaliser la remise en état.
L'article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 janvier 2019 précise également que « la découverte se compose en terre végétale. Elle est décapée à l'aide d'une pelleteuse sur chenilles puis stockée temporairement en bordure de fouille en chantier afin d'être réutilisée pour le réaménagement.
Lors de la visite, l'exploitant confirme qu'à l'issue des phases d'extraction d'une durée d'un an environ, les terres végétales de découverte stockées temporairement en merlons sur le site sont

remobilisées au fur et à mesure dans le cadre de la remise en état en culture.
Au vu de ces constats, l'inspection considère que la zone de stockage de terres végétales, dont la durée est inférieure à trois ans, est remobilisée pour la remise en état du site n'est pas une IGD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PGD et règlement européen sur les matières premières critiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/06/2026, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, PGD et règlement européen CRm act

Prescription contrôlée :

rajout de l'article 16 ter à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994
« Art. 16 ter. - Pour les zones de stockage des déchets d'extraction inertes, le plan de gestion des déchets d'extraction prévu à l'article 16 bis est accompagné, le cas échéant, soit
- de l'étude d'évaluation économique préliminaire concernant les possibilités de valorisation des matières premières critiques issues des déchets d'extraction, exigée dans les formes et les limites prévues à l'article 27 du règlement (UE) n° 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) n° 2018/858, (UE) n° 2018/1724 et (UE) n° 2019/1020,
- soit du document justifiant de l'absence de matières premières critiques techniquement valorisables dans les déchets d'extraction, lorsque l'exploitant souhaite bénéficier de l'exemption prévue au 1° du même article 27. »

Constats :

Comme précisé lors du précédent point de contrôle, le site n'accueille pas d'installation de gestiondes déchets inertes et n'est donc pas concerné par les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 18 juin 2026 relatif aux conditions de prise en compte du règlement européen sur les matières critiques dans les plans de gestion des déchets d'extraction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : déclaration annuelle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.V

Thème(s) : Risques chroniques, déclaration annuelle

Prescription contrôlée :

V. L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Constats :

L'inspection vérifie la déclaration 2025 lors de la visite. Son analyse n'appelle aucune remarque.

Type de suites proposées : Sans suite